

Récor-
au
Monite
belge



04171861

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Infodel ASBL**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Avenue Emile de Béco 48, 1050 Bruxelles

N° d'entreprise : 434342739

Objet de l'acte : **Coordination de statuts**

Le conseil d'administration, en réunion le 23 Mars 2004, a pris la décision à l'unanimité de changer et de adapter les statuts suivants

1 STATUTS

ARTICLE 1er – L'ASSOCIATION

Art. 1 1 Forme juridique

L'association est constituée en tant qu'entité dotée de la personnalité juridique, et plus particulièrement, en tant qu'association sans but lucratif.

Art. 1 2 Nom

L'A S B L est appelée Infodel asbl

Art. 1 3 Siège

Le siège de l'A S B L est établi à Avenue Emile de Béco 48, 1050 Bruxelles, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Art. 1 4 Durée

L'A S.B.L. est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 – OBJET

Elle vise la fourniture des offices de tarification visés à l'article 98 de la Loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et dans les textes légaux qui complèteraient et/ou modifieraient ces dispositions

Elle vise en outre la recherche scientifique communautaire, relative à l'organisation administrative des activités qui sont directement ou indirectement liées aux offices de tarification précités.

L'A S B L peut en outre exercer toutes les activités qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs précités, en ce compris d'autres activités commerciales et lucratives s'inscrivant dans les limites des activités légalement admissibles et dont les produits seront de tout temps entièrement affectés à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – ADHESION – COTISATIONS

Art. 3 1 Membres actifs

Les Membres actifs sont à tout le moins au nombre de trois.

Toute personne physique et / ou toute personne morale et / ou toute organisation peut (peuvent) poser sa (leur) candidature en qualité de membre actif, pour autant qu'elle s'engage à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur exécutant lesdits statuts.

Les personnes morales et les organisations sont représentées par un mandataire ad hoc.

Les candidats-membres adressent leur candidature au Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statuera à propos de l'acceptation du candidat en tant que membre actif lors de sa prochaine réunion.

A l'occasion de cette réunion, deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration devront être présents ou représentés. La décision est prise à la majorité ordinaire des voix des membres présents ou représentés du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider, en toute discrétion et sans motiver sa décision, de refuser la demande d'adhésion d'un candidat en qualité de membre actif

Les Membres actifs ont tous les droits et toutes les obligations décrits dans la loi et dans les présents statuts.

Art 3 2 Membres admis

Peut être admis en qualité de membre du Conseil d'administration : Tout pharmacien ou médecin tenant dépôt qui pratique le système du paiement direct par les organismes assureurs et qui sollicite son adhésion

Par le biais de son adhésion, le candidat s'engage à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur exécutant lesdits statuts.

Lorsqu'un membre admis cesse d'exercer ses activités professionnelles, son adhésion à l'association cesse de plein droit

Les Membres admis ne disposent que des droits et des obligations décrits dans les présents statuts. Ils ne disposent pas du droit de vote

Art 3 3 Démission

Les Membres actifs peuvent se retirer à tout moment de l'A.S.B.L. en adressant un courrier recommandé au président ou au secrétaire du Conseil d'administration. La démission produira ses effets un mois après la date de ce courrier.

Les Membres admis peuvent démissionner à l'expiration d'une année civile, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins quatre mois, adressé par courrier recommandé.

Art 3 4 Suspension de l'affiliation des Membres actifs

L'affiliation des Membres actifs qui n'acquittent pas leur cotisation d'affiliation de l'année en cours avant l'expiration du délai déterminé par le Conseil d'administration, est suspendue après une première sommation de régularisation écrite, adressée dans le mois qui suit ladite sommation.

Les Membres actifs qui n'acquittent pas leur cotisation d'affiliation après le délai de régularisation sont réputés être démissionnaires et perdent tous leurs droits en qualité de Membre actif.

Art 3 5 Cessation de l'affiliation

Lorsqu'un Membre actif agit en contradiction avec les objectifs de l'A.S.B.L., il peut être mis à un terme à son affiliation, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les Membres actifs, par le biais de l'adoption d'une décision extraordinaire de l'Assemblée générale, au cours de laquelle au moins un tiers de tous les Membres actifs seront présents ou représentés et au cours de laquelle cette décision sera prise par une majorité des deux tiers des voix des Membres actifs présents ou représentés

Le Membre actif dont le retrait de l'affiliation est proposé a le droit d'être entendu

Les Membres admis qui agissent en infraction aux objectifs de l'A.S.B.L. peuvent être exclus de l'association par le biais d'une décision unilatérale du Conseil d'administration

Art 3 6 Droits

Lors de la démission ou de l'exclusion d'un membre, à la suite d'une décision prise par l'Assemblée générale, un Membre actif démissionnaire [ou exclu] peut demander la restitution de son apport, pour autant que ce dernier ait été fourni avec droit à la récupération

Art 3 7 Cotisations

Les cotisations annuelles fixes des membres sont déterminées par le Conseil d'administration. Elles ne peuvent cependant excéder pour les Membres actifs : cinquante EUR pour les membres admis : cinquante EUR

Les Membres actifs et les membres admis qui présentent leur démission ou qui sont exclus perdent tous les droits et tous les avantages accordés par l'association. Ils ne peuvent revendiquer de droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent requérir le remboursement de leurs cotisations

Les Membres actifs et les membres admis démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers et leurs ayants droit, sont tenus de verser le montant intégral des cotisations dues pour l'année civile en cours, ainsi que le montant dû pour les services rendus par l'association pour leur compte.

La cotisation maximale à verser par les membres admis, pour l'intervention dans les frais de gestion et de fonctionnement de l'office de tarification, est déterminée conformément à l'article 7 de l'Arrêté royal du 12 août 1970 déterminant les critères d'agrément des offices de tarification et / ou conformément à toute autre législation ultérieure, sans toutefois porter préjudice à la cotisation fixe prévue dans les présents statuts.

Art 3 8 Litiges

Tous les litiges entre membres, qu'il s'agisse de Membres actifs ou de membres admis, sont présentés à une commission de conciliation et d'arbitrage composée par le Conseil d'administration, conformément aux directives prévues dans le règlement d'ordre intérieur

Si ces litiges concernent toutefois l'application de l'Arrêté royal du 12 août 1970 déterminant les critères d'agrément des offices de tarification, ils seront, conformément à l'article 10 de ce même arrêté, tranchés par la commission permanente, institué par le ministre de la prévoyance sociale

ARTICLE 4 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 4 1 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les Membres actifs. Tous les Membres actifs disposent du droit de vote. Chaque Membre actif dispose d'une seule voix.

Art 4 2 Competences

Les compétences suivantes sont exclusivement exercées par l'Assemblée générale

- (1) la modification des statuts ;
- (2) la nomination et la révocation des administrateurs ,
- (3) la nomination et la révocation du commissaire et, le cas échéant, la détermination du montant de sa rémunération ;
- (4) la décharge aux administrateurs et aux commissaires ,
- (5) l'approbation du budget et des comptes ;
- (6) la dissolution de l'association ;
- (7) l'exclusion d'un membre ;
- (8) la conversion de l'association en une société à finalité sociale

Art 4 3 Reunions

Les réunions annuelles de l'Assemblée générale ordinaire se tiendront le dernier vendredi du mois de mars au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation

La convocation sera adressée à tous les Membres actifs, à tout le moins huit jours civils francs précédant la date de l'Assemblée générale, par fax et/ou par courrier électronique et/ou par courrier ordinaire et/ou par courrier recommandé au dernier numéro ou à la dernière adresse que le Membre actif a à cette fin communiqué(e) au Secrétaire

Les réunions sont convoquées par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs au moins. La convocation est complétée par un projet d'ordre du jour, figurent à cet ordre du jour tous les points qui ont été soumis par au moins deux administrateurs ou par au moins un vingtième des Membres actifs, à tout le moins dix jours avant la date de la réunion

Les réunions extraordinaires dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire peuvent être convoquées par le Président ou à la demande d'au moins deux Administrateurs, ainsi qu'à la requête d'au moins un cinquième des Membres actifs. La convocation sera adressée à tous les Membres actifs, à tout le moins huit jours civils francs précédant la date de l'Assemblée générale, par fax et/ou par courrier électronique et/ou par courrier ordinaire et/ou par courrier recommandé au dernier numéro ou à la dernière adresse que le Membre actif a à cette fin communiqué(e)

Art 4 4 Quorum et vote

Afin de pouvoir valablement délibérer, la moitié au moins des Membres actifs doit être présente ou représentée, à moins que les présents statuts ou la loi n'en dispose(nt) autrement. Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des voix des membres présents ou représentés, sauf lorsque la loi ou les statuts en dispose(nt) autrement

La modification des statuts exige en revanche, outre une mention expresse des modifications proposées dans la convocation, une délibération effectuée lors d'une réunion qui satisfait au quorum de présence de deux tiers des Membres actifs présents ou représentés. Si, lors de la première réunion, moins de deux tiers des membres sont présents ou représentés, une deuxième réunion pourra être convoquée, laquelle pourra valablement délibérer, décider et adopter des modifications, dans le respect des majorités dont question ci-dessous, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut pas être organisée avant l'expiration d'un délai de quinze jours qui suit la première réunion. La décision est réputée avoir été acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des Membres actifs présents ou représentés. La décision de modification de l'objet ou des objectifs pour lequel (lesquels) l'association est constituée, ainsi que la décision de dissolution, nécessitent une majorité de quatre cinquièmes des voix des Membres actifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent être présents lors de la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut disposer au maximum d'une seule procuration

Le scrutin peut s'effectuer par appel, à main levée ou, à la demande d'au moins un tiers des Membres actifs qui sont présents ou représentés, au scrutin secret.

En cas de parité des voix, la proposition sera réputée avoir été rejetée.

Un procès-verbal des réunions sera rédigé et conservé dans un registre des procès-verbaux ; ce registre pourra être consulté par les Membres actifs, qui, en vue de sa consultation, adresseront une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure pour la consultation dudit registre, au siège de l'A.S.B.L.

ARTICLE 5 – DIRECTION ET REPRESENTATION

Art 5.1 Composition du Conseil d'administration

L'A.S.B.L. est dirigée par un Conseil d'administration, composé d'au moins trois administrateurs, éventuellement membres de l'A.S.B.L. Si l'A.S.B.L. ne se compose que du nombre minimal légal de trois Membres actifs, le Conseil d'administration ne comptera que deux administrateurs, et ce, jusqu'au jour de l'Assemblée générale ordinaire qui suit le constat que le nombre de Membres actifs excède trois. Le nombre d'administrateurs doit en toute hypothèse être inférieur au nombre de Membres actifs de l'association.

Les administrateurs sont désignés par une Assemblée générale, à la majorité ordinaire des membres présents ou représentés, pour un délai de trois ans. Leur mandat se termine lors de la clôture de l'Assemblée générale annuelle. Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit un Président en son sein, et, le cas échéant, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels rempliront les missions qui relèvent de cette fonction, telles que décrites dans les présents statuts ou lors de leur élection.

Les administrateurs peuvent, de tout temps, être démis de leur fonction par l'Assemblée générale, qui en décide à la majorité ordinaire des voix des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'administration peut également démissionner de ses fonctions, en adressant une notification écrite au Conseil d'administration. Un administrateur est tenu, après son licenciement, de poursuivre l'exécution de sa mission jusqu'à ce qu'il ait pu être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Les administrateurs exercent en principe leur mandat à titre gratuit. Les coûts qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur leur sont remboursés.

Art 5.2 Conseil d'Administration : réunions, délibération et décision

Le Conseil d'administration se réunit, après convocation par le Président, aussi souvent que l'intérêt de l'A.S.B.L. ne le requiert.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège social de l'A.S.B.L. ou en tout autre endroit en Belgique, indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque la majorité au moins de ses membres est présente lors de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la proposition sera réputée avoir été rejetée.

Un procès-verbal des réunions sera rédigé, signé par le Président et le Secrétaire ou par un administrateur présent et conservé dans un registre des procès-verbaux ; ce registre pourra être consulté par les Membres actifs, qui, en vue de sa consultation, adresseront une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure pour la consultation dudit registre, au siège de l'A.S.B.L.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'A.S.B.L., les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il est à cette fin requis qu'un accord unanime ait été au préalable obtenu entre les administrateurs afin de pouvoir statuer en vertu de la procédure écrite. La prise de décision écrite suppose en toute hypothèse l'organisation effective d'une délibération par courrier électronique, vidéoconférence ou téléconférence.

Art 5.3 Intérêts contradictoires

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des compétences du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne statue à ce propos.

L'administrateur ayant un intérêt contradictoire s'éloigne de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote à propos de la matière concernée.

La procédure précitée ne trouve pas à s'appliquer en ce qui concerne les opérations ordinaires qui se déroulent sous les conditions et moyennant les sûretés qui sont habituellement applicables sur le marché à des opérations similaires.

Art 5.4 Direction interne – Limitations

Le Conseil d'administration est compétent pour réaliser toutes les opérations de direction interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'A.S.B.L., à l'exception des opérations que la loi et les statuts réservent exclusivement à l'Assemblée générale.

Sans préjudice des obligations découlant de la direction collégiale, à savoir la concertation et la surveillance, les administrateurs peuvent se répartir entre eux les missions de direction. Une telle répartition des tâches ne peut être opposée à des tiers, même après leur publication. Leur non-respect est cependant susceptible d'entraîner la responsabilité interne des administrateurs.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'A.S.B.L. ou la compétence générale du Conseil d'administration.

Art 5.5 Représentation externe

Le Conseil d'administration, agissant en tant que collège, représente l'A.S.B.L. dans toutes les opérations judiciaires et extrajudiciaires. Une telle représentation collégiale du Conseil d'administration implique l'intervention de la majorité de ses membres.

Art 5.6 Exigences de publicité

La désignation des membres du Conseil d'administration, ainsi que la cessation de leur mandat, sont publiées par le biais de l'insertion des actes de désignation et de cessation de mandat dans le dossier de l'association qui est tenu au greffe du tribunal de commerce, ainsi que par le biais de l'insertion à des fins de publicité d'un extrait des actes précités aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 6 - GESTION JOURNALIERE

6.1. Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'office de tarification à une ou plusieurs personnes responsables, désignées dans les circonstances et sous les conditions prévues à l'article 3 de l'Arrêté royal du 12 août 1970 déterminant les critères d'agrément des offices de tarification.

6.2. La gestion journalière de l'association est organisée par un directeur tarificateur qui ne répond de ses opérations que devant le Conseil d'administration. Il est désigné pour une durée indéterminée par le Conseil d'administration. Le directeur - tarificateur remplit sa mission technique et administrative en toute indépendance et conformément aux lois et aux arrêtés ayant trait à l'organisation et au règlement de l'assurance obligatoire maladie-invalidité. Il peut assister aux réunions du conseil, avec voix consultative.

6.3 Les documents et les courriers qui ont trait à sa mission technique sont, en vertu de l'Arrêté royal du 12 août 1970, signés par ses soins, par ses adjoints ou par des membres de son personnel qu'il a, à cette fin, désignés sous sa responsabilité et moyennant l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

6.4 Le directeur - tarificateur dispose de la signature sociale et de la compétence de poser des actes de gestion, pour autant qu'ils relèvent de l'objet de l'association. Il peut notamment effectuer tous les achats et toutes les ventes de marchandises et de services, conclure et exécuter tous les contrats, établir et constater tous les comptes et toutes les factures, signer, accepter, endosser et escompter tous les chèques et toutes les lettres de change, tous les comptes bancaires et de Postchèque, effectuer tous les versements, tous les virements, tous les dépôts ou tous les retraits, percevoir ou acquitter toute somme, en donner ou en recevoir quittance, donner ou prendre en location tous les biens mobiliers et tous les biens immobiliers, même s'il en est une contrepartie, moyennant la signature par deux administrateurs, les donner en nantissement, accorder la mainlevée des hypothèques moyennant paiement, conclure des transactions ou tout autre acte similaire à propos des litiges, agir au nom de l'association en qualité de demandeur ou de défendeur, requérir ou faire exécuter toutes les décisions judiciaires dans la mesure où l'association y est habilitée en vertu de ses statuts, recruter et congédier le personnel. Cette énumération n'est pas exhaustive, mais n'est donnée qu'à titre indicatif.

Le directeur - tarificateur ne peut poser que des actes de disposition, dans la mesure où ils sont autorisés par le Conseil d'administration.

Moyennant autorisation préalable du Conseil, il peut, sous sa responsabilité, céder en tout ou en partie ces compétences administratives à ses adjoints ou à des membres de son personnel. Ces procurations ne peuvent être accordées que par écrit.

La désignation des personnes chargées de la gestion journalière, ainsi que la cessation de leur mandat, sont publiées par le biais de l'insertion des actes de désignation et de cessation de mandat dans le dossier de l'association qui est tenu au greffe du tribunal de commerce, ainsi que par le biais de l'insertion à des fins de publicité d'un extrait des actes précités aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATEURS CHARGES DE LA GESTION JOURNALIERE

Les administrateurs et les administrateurs chargés de la gestion journalière ne sont pas personnellement tenus par les engagements de l'A.S.B.L.

Leur responsabilité est limitée, à l'égard de l'A.S.B.L. et à l'égard des tiers, à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée, conformément au droit commun, aux dispositions inscrites dans la loi et dans les statuts; ils sont en outre responsables des manquements dans leur gestion (journalière).

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE PAR UN COMMISSAIRE

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire, éventuellement partenaire, dont la mission sera au minimum celle décrite à l'article 17, 5ème alinéa de la loi du 2 mai 2002. Elle détermine la durée de son mandat et peut le révoquer.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Art. 9.1 Financement

L'association sera notamment financée par les cotisations de ses membres, les produits inhérents à ses prestations de services, par les subsides, suppléments, cadeaux, redevances, donations, legs et autres dispositions figurant dans les dispositions testamentaires et dans les testaments, faits à la fois pour soutenir les objectifs généraux de l'association et pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut en outre collecter des fonds de toute autre manière, pour autant que cela ne soit pas contraire à la loi

Art 9.2 Le département comptabilité

L'exercice comptable débute le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

L'association est tenue de respecter les obligations comptables et administratives prescrites par l'article 6 de l'Arrêté royal du 12 août 1970 déterminant les critères d'agrément des offices de tarification. Elle est plus particulièrement tenue de respecter le plan comptable dont la forme et le contenu sont déterminés par le ministre de la prévoyance sociale.

Si l'association est tenue de déposer la garantie prévue à l'article 11 de l'Arrêté royal du 12 août 1970 et si elle n'est pas en mesure de la payer sur ses fonds propres, l'avance de ce cautionnement en numéraires pourra être faite par le directeur - tarificateur désigné ou par toute autre personne qui y consent. Le dépositaire de ce cautionnement pourra prélever les intérêts de ce cautionnement en numéraires sans intervention de l'association.

Les comptes annuels sont déposés au dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément aux dispositions inscrites dans la loi. Le cas échéant, les comptes annuels seront également déposés à la Banque Nationale.

Le Conseil d'administration présente les comptes annuels de l'exercice comptable achevé, ainsi qu'une proposition de budget, à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale sera convoquée pour aborder les propositions en matière de dissolution, présentées par le Conseil d'administration ou par un cinquième au moins de tous les membres. La convocation et l'inscription à l'ordre du jour s'effectuent dans le respect des dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

La délibération et la décision à propos de la dissolution s'effectuent dans le respect du quorum et de la majorité visés à l'article 4.5 des présents statuts.

En cas d'approbation de la proposition de dissolution, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle décrira précisément la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, le Conseil d'administration statue à propos de la destination du patrimoine de l'ASBL.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la désignation et à la cessation du mandat des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif seront déposées dans le mois qui suit la date de ces opérations au greffe du tribunal de commerce et jointes au dossier de l'association, tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément aux dispositions inscrites dans la loi. Une décision judiciaire ne doit être déposée que s'il s'agit d'un jugement coulé en force de chose jugée ou si cette décision est exécutable par provision.

Toutes ces décisions doivent également être publiées par extrait, contenant les indications imposées par la loi, aux Annexes du Moniteur belge.

2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs suivants sont renommés depuis 28 février 2004

Delrez Henri, pharmacien, habitant Avenue Emile de Béco 48, 1050 Bruxelles

Hallynck Thierry, pharmacien, habitant Veldstraat 65, 8780 Oostrozebeke.

Hallynck Kenneth, pharmacien, habitant Smishoek 18, 9185 Wachtebeke.

Hallynck Kenneth, administrateur